



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 13 novembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Burton Hall, Président
M. le Juge Aydin Sefa Akay
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe
M. le Juge Seon Ki Park
M. le Juge Solomy Balungi Bossa

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 novembre 2015

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE REJETER L'ACTE D'APPEL PRÉSENTÉ PAR
MILAN LUKIĆ CONCERNANT LA DÉCISION RELATIVE À
LA DEMANDE EN RÉVISION**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Milan Lukić

M. Rodney Dixon

LA CHAMBRE D'APPEL du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme »),

VU la Décision relative à la demande en révision présentée par Milan Lukić, rendue le 7 juillet 2015, par laquelle la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, a rejeté la demande présentée par Milan Lukić aux fins du réexamen des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées contre lui, à la lumière de nouveaux moyens de preuve dont il aurait eu connaissance après l'issue de son appel¹,

VU l'acte d'appel déposé le 6 août 2015 par Milan Lukić contre la Décision relative à la demande en révision (*Notice of Appeal of 'Decision on Milan Lukić's Application for Review'*, l'« Acte d'appel »), dans lequel ce dernier fait notamment valoir que la Décision relative à la demande en révision susceptible d'appel en vertu de l'article 23 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 133 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)², demande que son appel soit présenté devant une « Chambre d'appel reconstituée », et sollicite une prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel³,

ÉTANT SAISIE DE la requête du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») aux fins du rejet de l'Acte d'appel, présentée le 17 août 2015 (*Prosecution Motion to Strike Lukić's Notice of Appeal of 'Decision on Milan Lukić's Application for Review'*, la « Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation estime infondé l'argument de Milan Lukić selon lequel celui-ci peut interjeter appel de la Décision relative à la demande en révision, car ni le Statut ni le Règlement ne prévoient la possibilité de faire appel d'une décision rejetant une demande en révision⁴,

ATTENDU que Milan Lukić n'a pas répondu à la Requête de l'Accusation,

¹ Décision relative à la demande en révision présentée par Milan Lukić, 7 juillet 2015 (« Décision relative à la demande en révision »), par. 38 ; Première partie de l'Opinion dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti jointe à la décision du 7 juillet 2015, 20 juillet 2015 ; Deuxième partie de l'Opinion dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti jointe à la décision du 7 juillet 2015, 1^{er} octobre 2015. Voir aussi *Application on Behalf of Milan Lukić for Review of the Trial Judgment of 20 July 2009*, 6 février 2014 (document public assorti d'annexes confidentielles) (« Demande en révision »), par. 3, 5 et 20.

² Acte d'appel, par. 5 à 8.

³ *Ibidem*, par. 9 et 16.

⁴ Requête de l'Accusation, par. 1 à 3. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'un collège de juges aux fins d'examen d'un acte d'appel et d'une requête présentée par l'Accusation, 22 septembre 2015.

ATTENDU que la Décision relative à la demande en révision a été rendue par la Chambre d'appel, puisque c'est elle qui a rendu le jugement définitif dans l'affaire portée contre Milan Lukić⁵,

ATTENDU que, dans la Décision relative à la demande en révision, la Chambre d'appel a rejeté au stade de l'examen préliminaire la requête présentée par Milan Lukić aux fins du réexamen des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées contre lui⁶,

ATTENDU que l'article 23 du Statut et l'article 133 du Règlement sur lesquels Milan Lukić s'appuie dans son Acte d'appel portent sur des procédures d'appel concernant des décisions prises par un juge unique ou des décisions et jugements rendus par une Chambre de première instance,

ATTENDU donc que l'article 23 du Statut et l'article 133 du Règlement ne s'appliquent pas en l'espèce, la décision attaquée ayant été rendue par la Chambre d'appel,

ATTENDU EN OUTRE que l'article 148 du Règlement dispose que, après révision, seul le jugement prononcé par la Chambre de première instance ou par un juge unique est susceptible d'appel, et que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient la possibilité d'interjeter appel des décisions dans lesquelles la Chambre d'appel a rejeté des demandes en révision au stade de l'examen préliminaire⁷,

ATTENDU donc que l'appel n'est pas fondé,

⁵ La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a conclu que seul un jugement définitif – une décision qui met fin à une procédure – peut faire l'objet d'une révision. Voir par exemple *Jean Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, *Decision on Uwinkindi's Motion for Review or Reconsideration of the Decision on Referral to Rwanda and the Related Prosecution Motion*, 23 février 2012, par. 10, renvoyant à *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Décision relative à la requête de l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure*, 23 juin 2006, par. 21 ; *Jean Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, *Decision (Prosecutor's Request for Review or Reconsideration)*, 31 mars 2000, par. 49 ; article 120 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. En l'espèce, le jugement définitif a été rendu par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Voir *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-4, *Arrêt*, 4 décembre 2012. De ce fait, c'est la Chambre d'appel qui était compétente pour examiner la demande en révision présentée par Milan Lukić. Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 24 février 2014, p. 2. *Le Procureur c/ Drago Josipović*, affaire n° IT-95-16-R2, *Décision relative à la demande en révision*, 7 mars 2003, par. 15. *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006, par. 8.

⁶ *Décision relative à la demande en révision*, par. 17, 23, 31, 37 et 38.

⁷ Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, *Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de commission d'office d'un conseil*, 6 novembre 2014, par. 11 (où la Chambre d'appel a

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation, et

REJETTE l'appel dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 novembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]

précisé que les décisions portant rejet de demandes en révision étaient définitives et qu'elles ne pouvaient donc pas faire l'objet d'un nouvel examen).